

Novembre 2012

La loi Bachelot du 30 juillet 2003 instaurant les PPRT a conduit, dans un premier temps, à développer des outils méthodologiques en vue de valider la phase technique de leur élaboration (définition des aléas technologiques générés par les établissements à risques). Ces outils ont permis d'aboutir aujourd'hui à ce que plus de 98% des PPRT à élaborer ont été prescrits.

Dans un second temps, des outils ont été mis en œuvre pour lever les freins à l'approbation des plans (en particulier, accord des différents acteurs pour participer au financement des travaux prescrits et définition d'une clé de répartition de financement par défaut des mesures foncières). Ces outils ont permis d'aboutir aujourd'hui à ce que près de la moitié des PPRT à élaborer ait été approuvée.

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été introduits par la loi Bachelot du 30 juillet 2003, relative aux risques technologiques et naturels majeurs, issue de la catastrophe d'AZF. Ces plans de prévention visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels et à garantir une bonne coexistence des sites avec leur environnement, en particulier en s'attaquant aux situations existantes dans lesquelles l'urbanisation s'est trop rapprochée des sites industriels.

Les PPRT ont pour première vocation d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils permettront par ailleurs d'assurer la pérennité de l'activité industrielle et de l'emploi sur les territoires en offrant aux sites industriels la possibilité de pérenniser leur activité voire d'investir pour leur avenir sans mettre en cause la sécurité de leur voisinage.

Les préfets sont chargés de leur élaboration autour des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), correspondant aux établissements SEVESO seuil haut au sens de la directive européenne. Les PPRT peuvent prévoir plusieurs types de mesures :

- des mesures « foncières » sur l'urbanisation existante, composées d'expropriations dans les zones à plus fort risque et de droits à délaissement volontaire des biens ;



DICOM/DGPR - 37 - Octobre 2012 - Impression : METL-MEDDE/SG/SPSS/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



- des mesures « supplémentaires » de réduction du risque à la source sur les sites industriels, allant au-delà des exigences réglementaires, lorsque leur mise en œuvre est moins coûteuse que les mesures foncières qu'elles permettent d'éviter (par exemple : déménagement d'un atelier au sein d'une plate-forme, refonte fondamentale du procédé...);
- des restrictions ou règles sur l'urbanisme futur ;
- des règles sur la construction ou l'usage des ouvrages situés à proximité du site industriel (en particulier des futurs bâtiments et des voies de communication existantes ou futures) ;
- des travaux à mener sur les constructions existantes au voisinage du site industriel, pour en réduire la vulnérabilité, travaux dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

En matière de financement des PPRT :

- les mesures foncières et/ou les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source font l'objet d'un financement tri-partite entre exploitants à l'origine du risque, collectivités locales touchant la contribution économique territoriale des exploitants des installations à l'origine des risques et l'Etat ;
- les travaux obligatoires sur les constructions existantes dans le voisinage du site sont financés par les propriétaires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien ; ces travaux ouvrent droit à un crédit d'impôt ;
- les autres mesures (restrictions d'urbanisme, contraintes de construction) n'entraînent pas de coût immédiat et n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Le point d'étape sur la réalisation des PPRT

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur un même bassin, un seul PPRT est réalisé sur le bassin ; pour les 630 établissements Seveso seuil haut visés par la mesure, environ 420 PPRT sont à réaliser. Au 1^{er} octobre 2012, plus de 98 % des PPRT d'entre eux ont été prescrits et près de la moitié a été approuvée.

En amont de la prescription des PPRT, il a fallu vérifier que toutes les mesures de réduction du risque relevant de la seule responsabilité de l'exploitant du site avaient été préalablement identifiées et prescrites. Ce sont ainsi près de 2 000 études de dangers qui ont été instruites et les investissements réalisés par les industriels pour la réduction du risque à la source se sont élevés à des montants annuels de 200 M€ à 300 M€ ces dernières années.

Ces efforts ont porté leurs fruits puisqu'ils ont permis de réduire d'environ 350 km² l'emprise des mesures foncières potentielles des PPRT (expropriations et délaissements) sur les territoires des communes concernées.

D'ores et déjà le dispositif a permis une forte réduction des risques, alors même que l'élaboration des plans est encore en cours.

Les mesures destinées à améliorer le dispositif des PPRT

La table ronde sur les risques industriels organisée par le ministère du développement durable et tenue à l'été 2009 a permis de partager entre les parties prenantes les constats sur les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des PPRT. La levée de ces freins sera déterminante pour passer de la prescription à l'approbation des PPRT, en arrêtant notamment les mesures foncières, les travaux de protection chez les riverains et les règles d'urbanisme.

Compte tenu des difficultés observées sur le territoire pour établir une convention de financement des mesures foncières, le code de l'environnement (loi Bachelot) a été modifié en limitant à une année après l'approbation du PPRT la durée des discussions relatives à la signature de cette convention. Au delà, un dispositif de financement fixe, par défaut, la clé de répartition du financement entre les acteurs concernés (un tiers chacun dans le cas général).

Une autre des principales difficultés concerne le financement des travaux de renforcement du bâti qui incombe aux propriétaires individuels. Conformément aux recommandations de la table ronde sur les risques industriels, le crédit d'impôt a été augmenté. Aujourd'hui, il s'élève à 30 % du coût des travaux prescrits pour les résidences principales dans la limite d'une assiette de 10 000 euros pour un célibataire, 20 000 euros pour un couple. Il a également été étendu au propriétaire bailleur.

Un accord entre AMARIS, l'UFIP et l'UIC a abouti à des recommandations à l'attention de leurs adhérents pour compléter de manière volontaire le financement des travaux prescrits par le règlement du PPRT chez les particuliers.

Ainsi, la contribution finale des collectivités et des industriels exploitant les installations à l'origine des risques est portée à une hauteur de 25 % des coûts chacun. De par ce dispositif, le coût restant à la charge des propriétaires individuels n'est donc plus aussi significatif et facilite la mise en œuvre des mesures prescrites.